



DECISION N°2018 - 35

DECISION DU DIRECTEUR

Pétitionnaire : Métropole Toulon Provence Méditerranée

Nature de la demande : Installations de cages à moules (*Mytilus galloprovincialis*) dans le cadre du projet de surveillance RINBIORADE mené conjointement par TPM (Toulon Provence Méditerranée) et l'Ifremer pour partie dans les cœurs marins du Parc national de Port-Cros.

Localisation : Cœurs marins du Parc national de Port-Cros

Préambule

RINBIO (Réseau d'Intégrateurs Biologiques) est un programme récurrent de l'IFREMER utilisant des moules (« cagging ») pour estimer la contamination chimique des eaux côtières nationales, notamment pour le suivi des zones de production de coquillages mais aussi pour répondre au suivi DCE (Directive Cadre sur l'Eau). Les stations de suivi RINBIO seront mises en place en 2018. Dans le cadre du contrat de baie de la rade de Toulon (fiche N°22 RINBIORADE) et du contrat de baie des Îles d'Or, des stations additionnelles de suivi RINBIO seront ajoutées pour améliorer les connaissances de la qualité chimique des masses d'eau dans le périmètre des deux contrats de baie. Les stations d'échantillonnage proposées se situent en partie dans les cœurs marins du PNPC et en AMA (Aire Maritime Adjacente).

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

CONSIDERANT les risques de contamination biologique

CONSIDERANT l'avis défavorable du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros n°7/2018 du 26 avril 2018.

DECIDE

Article 1

Le pétitionnaire, Métropole Toulon Provence Méditerranée, n'est pas autorisé à introduire des cages à moules dans les cœurs marins du Parc national de Port-Cros, dans le cadre du projet RINBIORADE.

Article 2

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 27 avril 2018

Le directeur,



Marc DUNCOMBE

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.